



## Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL DU 08 MAI 2000 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/MB119 DIT « ABATTOIR » A BOUSSU (HORNU).**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 1999, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1998 constatant la désaffectation du site n° SAE/ MB119 dit « Abattoir » à BOUSSU (Hornu);

Vu les observations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 6 février 1998 précité:

Considérant que la Commune de Boussu informe que le site a été cédé à un propriétaire privé, que celui-ci ne s'oppose pas à la poursuite de la procédure de rénovation de l'ensemble et que l'entièreté du site devra être pris en compte;

Considérant que par sa lettre du 25 avril 1998 Monsieur SORCE Gaëtan, administrateur de la S.A. SORCE DISTRIBUTION, informe que toute la partie principale (abattoir proprement dit) a été réaménagée et que les possibilités de restauration de la partie non rénovée sont à l'étude;

Vu l'avis émis le 24 avril 1998 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi;

Vu l'avis émis le 27 mars 1998 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, prenant acte de l'arrêté de désaffectation;

## ARRETE :

### Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MB119 dit « Abattoir » à BOUSSU (Hornu) comprenant les parcelles cadastrées à Boussu (Hornu), 2ème division, section A, n° 17/03a et 17w8 et repris au plan n° SAE/MB119 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

### Article 2

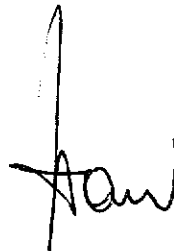
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du site et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant tout ou partie du site.

- S.A. SORCE DISTRIBUTION, rue Alfred Ghislain n° 176 à 7301 Boussu ;
- GENERALE DE BANQUE S.A. Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles ;

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 08 MAI 2000



Michel FORET.